

Position de la CNE sur la réversibilité

La *réversibilité* traduit le principe que le stockage est susceptible d'évoluer tout au long de son exploitation, imposant que toutes les interventions nécessaires puissent être effectuées. Sa mise en œuvre exige, outre une qualité assurée et vérifiée, la récupérabilité et la flexibilité.

La *récupérabilité* signifie la latitude d'extraire tout colis de déchets de son lieu de stockage ; elle implique la capacité de mobiliser, le cas échéant, les moyens techniques et économiques nécessaires, et ce pendant toute la durée de la période de réversibilité que la loi fixera.

La *flexibilité* exige la réunion de capacités variées :

- de prise en compte des avancées scientifiques et techniques, ainsi que du retour d'expérience pendant la période séculaire d'exploitation ;
- d'adaptation du stockage à l'évolution de la nature des déchets et des colis ;
- de surveillance des différentes composantes de l'ouvrage, de manière à appliquer les actions de réversibilité qui s'imposeraient.

La Commission est favorable à la réversibilité du stockage ainsi conçue et mise en œuvre. Elle impose des contraintes à prévoir à l'avance et des pratiques à respecter. À titre d'exemple contraire, la Commission observe que l'évolution des chambres de stockage de la mine d'Asse eût vraisemblablement été plus facile à contrôler, si les ouvrages avaient été conçus dès l'origine pour être réversibles, et que la récupération de certains colis de Stocamine a été gravement compromise par l'oubli de la réversibilité pendant l'exploitation du stockage.

Toutefois, la commission rappelle que, à terme, un stockage de déchets radioactifs a vocation à être fermé et à fonctionner en mode passif, sans qu'il soit nécessaire de le surveiller. Par conséquent, les dispositions favorables à la réversibilité ne doivent pas compromettre la sûreté du stockage tant durant la phase d'exploitation qu'après fermeture.

Avis de la Commission sur le rapport de l'Andra

Dans le schéma directeur d'exploitation et de fermeture proposé par l'Andra, la commission apprécie favorablement :

- la construction des installations par tranches dans une conception modulaire ; l'intégration, dès la conception des installations, d'éléments qui facilitent la récupération des colis sans remettre en cause l'objectif d'un stockage définitif ;
- la mise en place d'ouvrages témoins : *la Commission recommande qu'ils correspondent aux différents niveaux de fermeture et donc de difficulté de récupération ;*
- l'organisation de revues de projet avec une périodicité de dix ans, pour bénéficier du retour d'expérience et actualiser les conditions de la réversibilité : *la Commission souhaite que les conclusions des revues de projet soient rendues publiques ;*
- la mise en place, dès la création de Cigéo, de dispositifs de surveillance du stockage ;
- la création de l'Observatoire Pérenne de l'Environnement, destiné à perdurer après la fermeture du stockage.

La Commission considère que :

- la sécurité des travailleurs et la sûreté du stockage à long terme sont prioritaires ;
- aussi la fermeture d'un alvéole à temps pour garantir une évolution optimale doit-elle être préférée à la prolongation de son ouverture à des fins de récupération ;
- le schéma directeur devra préciser les opérations de maintenance et de réparation qui pourront être réalisées en situation tant normale qu'accidentelle ;
- des exercices de récupération de colis, dans le respect des règles de radioprotection, doivent être prévus ; ils seront l'occasion d'ausculter le milieu de stockage.